

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 113**

**DOSSIER N° 113**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **20 octobre 2011** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

~~Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,~~

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande d'exploitation commerciale, présentée par la SCI NATMED, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 6 600 m2 composé d'un magasin alimentaire de 1 500 m2 et de 9 cellules commerciales spécialisées en non alimentaire d'une surface totale de vente de 5 100 m2 à FOURMIES, rue du Général Raymond Chomei – ZA de la Marlière, enregistrée le 12 septembre 2011 sous le n° 113,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable au projet situé en zone Ueb, en conformité avec sa vocation d'accueillir notamment des activités commerciales et en complément des zones existant sur Louvroil et Hirson,

Considérant que les territoires ruraux du sud de l'Avesnois ne disposent pas de pôle de centralité de taille suffisante pour capter la clientèle contrainte de se déplacer vers des zones commerciales éloignées du bassin de vie jusqu'à l'agglomération de Maubeuge,

Considérant que dans son principe, le projet est de nature à conforter le pôle de Fourmies et son rayonnement sur les territoires ruraux environnants en compensant ce déséquilibre territorial majeur et en permettant de limiter un nouvel exode commercial vers des secteurs plus éloignés et mieux achalandés,

Considérant que le type de commerce proposé dans la zone est peu représenté en centre bourg et s'adresse à une clientèle différente,

Considérant que faute d'éléments fournis sur les interactions avec les zones commerciales de Louvroil et d'Hirson, l'impact du projet sur l'animation urbaine à l'échelle du grand territoire est difficilement appréciable,

Considérant qu'au regard du développement durable, l'emprise du projet est située en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 du Plateau d'Anor et de la vallée de l'Helpe mineure en amont d'Etroeungt et se trouve concernée par un espace relais recensé dans le cadre du schéma régional de trame verte et bleue,

Considérant que même si le projet n'est pas situé dans un secteur identifié à risque d'inondation, il est soumis à déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau qui exige une étude d'impact complète et précise relative aux incidences de l'imperméabilisation de la zone commerciale sur les secteurs avoisinants et à la gestion du pluvial,

Considérant que l'aménagement paysager du site et la création de noue améliorent la qualité d'un terrain actuellement enherbé, non exploité à titre agricole et servant de support au stockage de terre,

Considérant que l'implantation des bâtiments sur le haut du plateau devrait réduire l'impact paysager mais la mise en œuvre d'une articulation de l'aménagement et du paysagement de cet ensemble avec la zone commerciale existante et le tissu urbain proche s'impose pour ne pas contribuer davantage à la banalisation de l'entrée de ville,

Considérant qu'en terme de circulation routière, si l'implantation du projet est susceptible d'entraîner un léger accroissement des flux, le réseau viaire existant est en capacité de l'absorber,

Considérant que la desserte en transport collectif est limitée à une seule ligne de bus du réseau Arc-en-Ciel desservant le site depuis Fourmies exclusivement,

Considérant que la présence de trottoirs sécurise les accès piétons jusqu'au quartier d'habitat voisin et au-delà vers le centre-ville,

Considérant la nécessité au stade du permis de construire de prendre en compte les enjeux de développement durable en matière de construction et de consommation d'énergie pour intégrer la nouvelle réglementation thermique notamment,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 6 membres présents, le maire de la commune de l'Aisne, HIRSON, les personnalités qualifiées du collège de l'aménagement du territoire, du collège du développement durable et de l'Aisne étant excusés, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.**

Ont voté pour le projet :

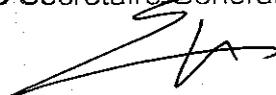
- M. Alain BERTEAUX, maire de la commune d'implantation, FOURMIES,
- M. Jacques DERIGNY, président de la communauté de communes Action Fourmies et environs,
- M. Jean KIEFER, conseiller de la commune la plus peuplée, MAUBEUGE,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Mme Pascale MAHUT, adjointe de la commune de la zone de chalandise, WIGNEHIES,
- M. Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 6 600 m<sup>2</sup> composé d'un magasin alimentaire de 1 500 m<sup>2</sup> et de 9 cellules commerciales spécialisées en non alimentaire d'une surface totale de vente de 5 100 m<sup>2</sup> à FOURMIES, rue du Général Raymond Chomel – ZA de la Marlière, présentée par la SCI NATMED

**est accordée**

Fait à Lille, le 20 octobre 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY